

## Débats parlementaires au Sénat de Belgique (30 janvier 1952)

**Légende:** Le 30 janvier 1952, le Sénat de Belgique débat sur la question de la ratification du traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

**Source:** Annales parlementaires de Belgique: Sénat, session ordinaire de 1951-1952. Séance du 30 janvier 1952.

Bruxelles: Sénat de Belgique. "Séance du 30 janvier 1952", p. 304-308; 311-316; 319-332.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/debats\\_parlementaires\\_au\\_senat\\_de\\_belgique\\_30\\_janvier\\_1952-fr-cb30856f-1bbe-43df-9cb5-28f5c6600a5e.html](http://www.cvce.eu/obj/debats_parlementaires_au_senat_de_belgique_30_janvier_1952-fr-cb30856f-1bbe-43df-9cb5-28f5c6600a5e.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Débats parlementaires au Sénat de Belgique (30 janvier 1952)

**M. Dehousse.**

[...]

Le plan Schuman n'est pas, un beau jour, tombé du ciel. Il s'insère dans toute une trame d'efforts pour l'organisation de l'Europe occidentale. Il en est inséparable. D'autre part, près de deux ans se sont maintenant écoulés depuis que M. Robert Schuman a lancé pour la première fois l'idée d'un pool charbon-acier. Depuis lors, bien des événements sont survenus, qui ont eu leur répercussion sur la conception que l'on est amené à se faire de ce pool. Il est certain que celui-ci n'est plus considéré aujourd'hui exactement sous le même angle et avec les mêmes préoccupations qu'en 1950. Il a subi l'influence d'une série de faits nouveaux. En particulier, bien des problèmes qui s'y réfèrent sont aujourd'hui envisagés en fonction du projet d'armée européenne, voire des tentatives de fédération de l'Europe, ou en rapport avec eux. C'est pourquoi je traiterai d'abord de la question de l'organisation européenne.

Que les menaces politiques qui pèsent sur l'Europe se soient aggravées ces derniers temps, la chose n'est pas douteuse. Trois ordres de faits me paraissent l'établir.

En premier lieu, l'orientation diplomatique adoptée par la Grande-Bretagne depuis le retour au pouvoir de M. Churchill. M. Churchill, premier ministre, ressemble bien peu à M. Churchill, leader de l'opposition. C'est vers le Pacte Atlantique qu'il paraît aujourd'hui diriger l'essentiel de ses préoccupations. C'est de lui qu'il souhaite le renforcement, et par voie de corollaire, cela l'amène à se détourner de l'organisation européenne, je n'en veux pour preuve que le fait qu'il n'est plus question aujourd'hui, à ma connaissance, du projet qui avait rallié autrefois la sympathie du gouvernement travailliste, et qui était de faire de la Grande-Bretagne, par rapport au pool charbon-acier, un «associated partner», un partenaire restant en dehors, mais entretenant quand même des liens avec l'institution.

Mais c'est surtout en ce qui concerne l'armée européenne que M. Churchill nous a déçus. A cette armée européenne, il n'a pas uniquement donné, autrefois, son approbation. Il est allé beaucoup plus loin. Il en a été, en réalité, l'initiateur et le promoteur. Et aujourd'hui, nous voyons son gouvernement refuser de participer à cette armée! Le moins que l'on peut dire est que tout cela n'ajoute rien à sa gloire ni à son crédit.

Le deuxième ordre de faits préoccupants pour les Européens, ce sont les événements qui sont en train de se dérouler, pour le moment, en Afrique du Nord. En Egypte, la puissance de la Grande-Bretagne est battue en brèche. En Tunisie et au Maroc, la France rencontre des difficultés sérieuses. Tout cela rend incontestablement plus laborieuse la consolidation du monde libre.

Troisième ordre de faits: les récents débats de l'Assemblée générale des Nations unies. Si je devais résumer d'un mot l'impression qu'ils me laissent, c'est le mot d'anticolonialisme que j'emploierais.

A première vue, ce problème paraît nous écarter du plan Schuman, mais cependant, comme certains orateurs le faisaient remarquer hier, que serait l'Europe sans son prolongement africain? Que serait cette Europe que nous voulons réorganiser et reconstruire, sans les ressources en matières premières et sans les débouchés commerciaux que lui assure l'Afrique? C'est pourquoi cette question doit retenir très sérieusement notre attention.

[...]

Je ne crois pas qu'il soit utile de développer longuement la leçon qui se dégage de ces trois ordres de faits, c'est-à-dire la nécessité de l'union européenne.

On a souvent comparé l'Europe à une presqu'île. Il serait plus juste de la comparer à un cap de l'Asie. Ce cap est actuellement battu de toutes parts par la tempête. Si nous ne voulons pas qu'il soit submergé par les îlots et que toutes les valeurs qu'il porte en lui soient englouties, le moment est venu de songer très sérieusement à

l'organisation européenne.

Pour les Européens, s'unir est donc une nécessité, car il s'agit d'abord de survivre. C'est aussi indispensable pour ne pas devenir, à la longue, de tristes et pauvres satellites des Etats-Unis d'Amérique.

[...]

Tous ces échecs: échec de la Société des Nations, paralysie de l'Organisation des Nations unies, insuffisance du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sont dus à la même cause profonde, à savoir que nous nous trouvons en présence d'institutions qui ne sont pas suffisamment armées pour faire face aux problèmes internationaux complexes et importants qu'elles ont à résoudre. C'est pourquoi, à la lumière de cette expérience, il apparaît indispensable de se tourner vers des formules nouvelles.

Celle à laquelle on pense, celle du plan Schuman, c'est la formule de l'intégration. Je ne rappellerai pas de quoi il s'agit, je me bornerai à dire qu'elle implique, de la part de chacun des participants, des abandons plus ou moins larges de souveraineté, qu'elle implique surtout la création entre eux d'une véritable communauté matérielle et organique, communauté qui rend impossible la pratique des ébranlements et des retraits, qui ont fait tant de tort autrefois à la Société des Nations, notamment.

On a dit - c'est M. van Zeeland qui a employé le mot — que nous engager avec le plan Schuman dans la voie de l'intégration européenne, c'était faire un saut dans l'inconnu. Hier, dans une interruption, M. Catteau nous a déclaré qu'il trouvait cette formule assez malheureuse. C'est aussi mon sentiment, car enfin, chaque fois que dans la vie il s'agit d'innover, chaque fois qu'il faut aller de l'ayant, qu'il s'agisse de l'existence des individus ou des nations, on fait un saut dans l'inconnu! Quand nous avons adopté le suffrage universel ou quand nous avons introduit chez nous la loi des Huit heures, n'avons-nous pas fait un saut dans l'inconnu? Croyez bien que dans l'esprit de nombreux contemporains, c'était bien ainsi que l'on envisageait les choses et que l'on attribuait aux décisions à prendre une portée égale à celle que nous attribuons au plan Schuman. Et ce saut dans l'inconnu ne s'est tout de même pas terminé par un désastre!

Il faut donc que nous prenions conscience de nos responsabilités. Ma conviction est que dans le domaine de l'organisation européenne, celles de la Belgique sont spéciales, j'entends par là que ce sont des responsabilités particulièrement lourdes.

S'il en est ainsi, c'est à cause de la façon dont le problème se pose. La défection de la Grande-Bretagne entraîne, par voie de conséquence, celle des Etats Scandinaves. Qui reste-t-il dès lors pour faire l'Europe? Six pays, les six du plan Schuman, les six de l'armée européenne. Ce chiffre n'est pas le résultat du hasard. Ces partenaires répondent à une réalité profonde. Seulement, les trois «Grands», -- tout est relatif, -- la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ne sont pas disposés à rester en tête-à-tête. On comprend notamment que la France ne désire pas se trouver seule en face de ses deux anciens adversaires d'hier, l'Allemagne et l'Italie. Le rôle de Benelux devient donc capital. Sans vouloir me livrer ici à une controverse qui ne serait pas de saison sur le point de savoir qui, dans Benelux, joue le rôle de leader, il est clair que la position de la Belgique sera déterminante quant à l'attitude que prendra Benelux à l'égard de la communauté du charbon et de l'acier et de l'armée européenne.

Peut-être est-ce cette conscience plus ou moins confuse de nos responsabilités spéciales qui a déterminé, chez tant de nos compatriotes, les réticences que nous avons rencontrées à l'égard du plan Schuman.

Je crois cependant que d'autres facteurs ont aussi joué leur rôle.

Une part d'influence doit notamment être réservée aux efforts que nous avons effectués et pour le plan Marshall, et pour l'O.E.C.E., et à l'Union européenne des Paiements. Dans ce domaine, nous avons véritablement accompli tout ce qui nous était demandé. Puisque j'y fais allusion, je voudrais m'associer à l'hommage rendu par divers orateurs à la politique suivie par la Belgique, sous tous ses gouvernements, au plan Marshall, à l'O.E.C.E., et à l'Union européenne des Paiements. Nous avons fait tout notre possible. Dès lors, nous éprouvons, aujourd'hui, comme une hésitation devant le surcroît d'effort qui nous est demandé sur

d'autres terrains. C'est parfaitement compréhensible. Parmi les éléments qui ont influé sur la psychologie belge à l'égard de l'intégration européenne, et particulièrement du plan Schuman, il convient également de faire entrer en ligne de compte le goût très prononcé de notre pays pour le concret, qui fait que nous taxons fort légèrement de lourdes superstructures, de constructions métaphysiques, de théories abstraites, voire d'amalgames fédératifs, des structures dont la nécessité est cependant évidente. La même conception se rencontre chez nos voisins du nord, les Hollandais.

Un autre sentiment, d'un ordre plus élevé, me paraît aussi avoir joué son rôle et exercé son influence: c'est le souci de tenir notre parole en ne nous engageant pas à la légère. La Belgique est un pays qui depuis toujours s'est très honorablement comporté en matière internationale et qui a toujours eu, c'est une justice à lui rendre, le souci de respecter ses engagements. Je vois une manifestation de ce souci dans le scrupule, je dirais même dans la minutie dont nous avons fait preuve lors de l'examen de l'important document dont nous sommes saisis. Si les commissions du Sénat ont consacré dix-sept séances à l'étude du plan Schuman, c'est tout à leur honneur. Il s'agit là d'une activité sérieuse, qui est en outre de nature à rehausser le prestige des institutions parlementaires. Personne ne contestera que celle-ci en ont actuellement besoin.

[...]

En dehors du parlement, de grandes organisations privées se sont aussi occupées très sérieusement du plan Schuman. Je voudrais faire une mention toute spéciale de l'intérêt que la F.G.T.B. a porté à cette question, à laquelle elle a consacré un congrès national et plusieurs congrès de centrales. Là aussi, le sujet a été étudié comme il le mérite.

Néanmoins, parmi tous les facteurs qui ont joué leur rôle à l'origine des réticences belges, je dois encore mentionner la crainte, latente dans des esprits bien différents, appartenant aux divers partis, de nous voir contracter des obligations internationales jugées incompatibles avec notre souveraineté. Il s'agit là d'une question importante et vitale entre toutes. Vous me permettrez, à la fin de cette première partie de mon exposé, de m'y arrêter quelque peu.

Une observation que je crois devoir faire tout d'abord, c'est qu'il est indispensable de dissiper ici une confusion. Il est, à mon avis, nécessaire de distinguer, d'une part, la souveraineté nationale et, d'autre part, la souveraineté de l'Etat dans ses rapports avec les autres Etats.

Nous savons tous ce qu'est la souveraineté nationale. C'est le droit pour un peuple de se donner librement les institutions de son choix. Ce droit est inscrit, en toutes lettres, à l'article 25 de notre Constitution, qui dispose que tous les pouvoirs émanent de la nation.

La souveraineté nationale ainsi conçue n'a rien de commun avec la souveraineté de l'Etat, c'est-à-dire avec l'ensemble des attributions, des compétences que l'Etat détient et exerce dans ses rapports, à l'extérieur, avec les autres Etats.

Les deux notions ne sont pas soudées. La première n'est pas la source de la seconde. La preuve, si l'on en voulait une, c'est que parmi les Etats les plus attachés à la défense de la souveraineté sous sa forme la plus absolue figurent les puissances totalitaires où la souveraineté nationale, le droit pour un peuple de se donner librement les institutions de son choix, n'existe plus. L'Allemagne d'hier, pangermaniste puis hitlérienne, était dans ce cas; il en est de même, actuellement, de la Russie des Soviets. Il y a donc bien une distinction à faire. Malheureusement, dans les controverses qui se sont engagées chez nous à propos de notre souveraineté, elle ne fut pas toujours faite.

[...]

Dans quelle mesure le plan Schuman porte-t-il atteinte à la souveraineté internationale et à la souveraineté nationale des Etats contractants?

[...]

Tous les traités internationaux, sans exception, par le fait même qu'ils existent, qu'ils comportent des droits et des devoirs, constituent des restrictions à la souveraineté de l'Etat au sens du droit des gens. Cette idée est courante, c'est l'idée répandue dans toute la doctrine, et ici même, je l'entendais exprimer, il n'y a pas très longtemps, par notre collègue M. Kluyskens, à propos d'une intervention de M. de la Vallée Poussin se rapportant à la convention européenne des droits de l'homme. On ne peut admettre le contraire qu'à la condition de considérer la souveraineté en question comme tabou, comme intangible; dans ce cas d'ailleurs, on en arrive à nier, purement et simplement, le caractère juridique des traités internationaux. Personne, aujourd'hui, ne professe plus ces vues en doctrine. Au contraire, on estime que la souveraineté internationale, au lieu d'être un bloc intangible, est en réalité un faisceau de droits dont les divers éléments sont susceptibles de limitations. Celles qui découlent du plan Schuman sont sans doute, nous le verrons tout à l'heure, plus accentuées que celles qui découlent d'autres traités, mais elles n'en sont pas moins licites, valables, pour autant que les Etats contractants les acceptent.

[...]

Que penser maintenant du problème par rapport à la souveraineté nationale? Ici également, des limitations dérivent, pour elle, du plan Schuman, et M. Wigny, dans l'ouvrage dont j'ai parlé tout à l'heure, en a cité deux exemples.

Il a tout d'abord mentionné les pouvoirs de la Haute Autorité. D'après lui, la Haute Autorité n'est responsable ni directement ni indirectement devant les Chambres belges. Je crois que M. Wigny a commis ici une erreur, et je ne le suivrai pas dans cette voie. Je pense, en effet, qu'il a oublié le rôle imparti par le plan Schuman à l'Assemblée politique que ce plan institue lui-même. Cette Assemblée doit être élue par le peuple ou désignée au second degré par les parlements nationaux. Je ne crois pas que l'on puisse parler d'une absence de responsabilité de sa part par rapport à la souveraineté nationale.

[...]

Il est symptomatique, à cet égard, d'observer que ceux qui se font les protagonistes de la souveraineté sans limites sont ceux-là mêmes qui veulent faire obstacle à l'organisation européenne. Je reprends le cas de la Russie soviétique. Ce qu'elle a fait de la souveraineté, nous l'avons vu chez ses satellites! Elle utilise aussi, pour influencer la souveraineté d'autrui, des moyens de pénétration bien connus. Nous ne voulons, nous, ni être, ni avoir des satellites, ni nous immiscer indiscretement chez autrui. C'est pourquoi nous devons nous rallier à la formule d'intégration, qui est la seule susceptible de conduire à l'union.

D'autres croient sincèrement à la souveraineté, mais se font bien des illusions à son sujet. La souveraineté a toujours eu, à toutes les époques du droit international, un caractère fallacieux. Ce caractère s'est particulièrement accentué à partir de l'époque où la notion de grands et de petits Etats s'est accentuée elle-même, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Je le disais tantôt, et je le répète: Que se passerait-il à la longue si l'union européenne ne se faisait pas à l'intérieur du Pacte Atlantique? Celui-ci dégénérerait en une alliance pure et simple où nous finirions par être absorbés.

[...]

**M. Dehousse.** — Conclusion: encore une fois, ceux qui ne veulent ni l'absorption par les Etats-Unis ni la dictature plus ou moins camouflée des grandes puissances doivent vouloir de toutes leurs forces l'union européenne. Dans l'Europe d'aujourd'hui, des restrictions de souveraineté sont indispensables et bienfaisantes. Elles sont le point de départ non pas d'une annihilation de la personnalité nationale, mais d'un meilleur aménagement de la vie nationale et des rapports entre Etats. C'est une lourde erreur de croire que pareille évolution tue l'idée de patrie... J'ai pourtant entendu dire cela ici. Où va-t-on chercher des arguments semblables? Pour nous, socialistes, en tout cas, la réponse est facile. Il nous suffit, concernant l'influence de l'internationalisme sur la personnalité des Etats, d'invoquer le témoignage de notre grand Jaurès, qui a réconcilié la patrie avec l'humanité en même temps qu'il a réconcilié le socialisme avec l'humanisme.

J'en arrive à la deuxième partie de mon exposé, qui sera consacrée, comme je l'ai annoncé, aux institutions du plan Schuman.

Je ne referai, bien entendu, pas l'exposé de la structure et du fonctionnement des divers rouages prévus par le traité. Cette matière nous est maintenant familière, je me bornerai à passer en revue quelques problèmes concrets que les institutions susdites ont fait naître ou sont susceptibles de faire naître, et dans ce but, je les prendrai l'une après l'autre, dans l'ordre qui est celui du traité, c'est-à-dire la Haute Autorité d'abord, avec ses compléments, dont le Comité consultatif; puis l'Assemblée; en troisième lieu, le Conseil spécial de ministres; et pour finir, la Cour de justice.

La Haute Autorité...

Je rappelle qu'elle est composée de neuf membres nommés pour six ans, rééligibles, et choisis en raison de leur compétence générale. Deux d'entre eux au plus peuvent avoir la même nationalité. Pour la première désignation, huit seront nommés, de commun accord, par les gouvernements et le neuvième sera coopté par les huit autres.

Cette situation a suscité dans divers milieux diverses questions ou objections.

On s'est demandé, tout d'abord, si les personnalités qui formeront la Haute Autorité seront bien des personnalités qualifiées, c'est-à-dire des personnalités appartenant à des économies au sein desquelles le charbon et l'acier jouent un rôle important.

La réponse est extrêmement simple. Si je suis bien renseigné, il y aura au sein de la Haute Autorité, deux Français, deux Allemands, un Italien, un Belge, un Hollandais et un Luxembourgeois, plus un membre dont la nationalité n'est pas encore déterminée, mais qui pourrait aussi être un Belge.

Il n'y a évidemment pas de question pour ce qui est de la qualification, pour les deux Français, pour les deux Allemands et pour le Belge. M. van Zeeland a précisé ce point à Paris, en avril dernier, au cours de la Conférence des signataires en ce qui regarde en tout cas la qualification de l'industrie charbonnière et sidérurgique belge. Il n'y a pas de question non plus pour le Luxembourgeois, tout au moins en ce qui concerne la sidérurgie. Le seul cas à mettre à part est celui du Hollandais et de l'Italien. Ce qui fait que dans la plus mauvaise hypothèse, six membres au moins sur neuf appartiendront encore à des pays où le charbon et l'acier occupent une place primordiale.

Autre objection: l'indépendance des membres. Je voudrais rappeler à ce propos l'esprit supranational dans lequel les membres de la Haute Autorité devront accomplir leur travail aux termes du traité. Certains ont cependant redouté l'influence du pays natal ou l'influence d'un groupe d'intérêts privés. Pourquoi? D'abord, à cause de la nomination par les gouvernements. Ensuite, à cause de la possibilité de réélection.

Il est à remarquer que dans le traité lui-même, le rôle des gouvernements est conçu comme devant aller en décroissant après la première désignation.

D'autre part, certaines restrictions sont apportées au veto gouvernemental éventuel, restrictions qui comportent, en vertu de l'article 10, in fine, le contrôle éventuel de la Cour.

Enfin, l'action de la Haute Autorité n'est pas secrète. Ses décisions sont publiques et sont motivées. En France, au Conseil national de l'économie, c'est dans cet élément qu'on a vu le meilleur argument en faveur de l'indépendance des membres de la Haute Autorité.

D'aucuns ne se sont cependant pas tenus pour satisfaits et auraient voulu que non seulement les décisions, mais les comptes rendus des débats, avec indication expresse de l'opinion des membres, fussent également publiés. C'est aller loin. Le même système que pour la Haute Autorité a prévalu, dans le traité Schuman, pour la Cour. En ce qui concerne celle-ci, c'est évidemment contraire aux usages internationaux. A la Cour internationale de La Haye, on publie non seulement les décisions de la Cour, mais les opinions dissidentes et individuelles des juges. Je ne sais toutefois pas si l'on peut considérer que cette publication des opinions des juges est toujours une garantie d'indépendance pour ces derniers. La Belgique vient, ces derniers temps,

précisément à la Cour internationale de La Haye, de faire la très amère expérience du contraire, à propos d'une personnalité éminente à qui l'indépendance de ses attitudes était reprochée par certains pays.

La troisième question est le critère de la compétence générale. Le traité prévoit que les membres de la Haute Autorité seront choisis sur cette base. On s'est demandé, à ce propos, s'ils devaient ou non n'être que des techniciens, rien que des techniciens. Je dois signaler le danger qu'il y aurait à s'engager dans une voie semblable, qui aboutirait au règne de la technocratie. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le fait que la Haute Autorité ne doit pas régler uniquement des problèmes techniques, mais également des problèmes économiques généraux, qui requièrent une compétence autre que la compétence technique proprement dite. Donc, l'objection ne tient pas et le critère du traité est le bon.

Quatrième objection. On a allégué aussi le risque de coalitions qui pourraient se former et qui aboutiraient à des majorités dangereuses pour certains pays au sein de la Haute Autorité. Ces craintes sont venues surtout de la France et de l'Allemagne. La France redoute qu'il ne se constitue à l'intérieur de la Haute Autorité une majorité de pays qui serait favorable à une exploitation intensive des minerais de fer lorrains, alors que la politique constante de la France est de ménager ses ressources dans ce domaine. Soit dit en passant, l'intérêt belge est, ici, opposé à l'intérêt français, si bien que ce qui est une objection pour l'un n'en est pas une pour l'autre... Pour ce qui est du charbon, la France appréhende également la constitution d'une majorité qui ne s'intéresserait qu'au développement de la Ruhr, majorité dans laquelle entreraient l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'Allemagne, de son côté, professe aussi des craintes. Elle est, nous le savons, la seule exportatrice de charbon parmi les six pays du plan Schuman. Elle craint, par conséquent, de se voir imposer par les cinq autres l'obligation d'exporter de grandes quantités de charbon et à bas prix. C'est là un des chevaux de bataille favoris de M. Schumacher.

Encore une fois, la réponse à ces questions dépend de l'esprit dans lequel travailleront les membres de la Haute Autorité du plan Schuman. Toutes les institutions, quelles qu'elles soient, - et la Haute Autorité n'échappe pas à cette loi - sont en définitive ce que les hommes les font. C'est par conséquent aux gouvernements, et par-delà les gouvernements, aux opinions publiques, qu'il appartient de veiller avec soin aux désignations des membres de la Haute Autorité, et cela, particulièrement, dès la première élection. J'ai déjà eu l'occasion de le dire en commission. Je tiens à le répéter de façon formelle en séance publique. Mais il est un état d'esprit que je voudrais écarter, c'est l'idée préconçue qui peut exister chez d'aucuns que la Haute Autorité constituerait, permettez-moi l'expression, une sorte de gang, de complot permanent organisé par certains Etats contre l'existence ou les intérêts de certains autres. Evidemment, si l'on est affligé d'une mentalité aussi triste, mieux vaut ne pas aller au plan Schuman, J'ajouterai dans ce cas qu'il vaut d'ailleurs mieux n'aller nulle part, en particulier à l'Organisation des Nations unies...

En annexe à ces développements sur la Haute Autorité comme telle, je désire maintenant dire quelques mots des relations de la Haute Autorité avec le Comité consultatif et avec les organisations professionnelles.

Le Comité consultatif, aux termes du traité, est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus. Ces membres sont répartis, en nombre égal, en trois catégories: représentants des producteurs, représentants des travailleurs, représentants des utilisateurs et des négociants.

Des objections nombreuses ont surgi. On a, par exemple, fait remarquer que le texte du traité ne fixe pas le nombre de sièges par pays. La réponse est qu'il y a, à l'heure actuelle, une tendance à admettre que la proportion des membres, au sein du Comité consultatif, soit la même que celle qui a été acceptée au plan Schuman pour l'Assemblée.

Autre objection. En ce qui regarde les producteurs et les travailleurs, le traité stipule que c'est le Conseil spécial de ministres qui désigne les organisations représentatives entre lesquelles il répartit les sièges à pouvoir. Sur quelle base va-t-il procéder? J'estime que la meilleure solution est de laisser le Conseil juge dans chaque cas. Pourquoi? Parce qu'il faudra déterminer si les organisations admises au Comité consultatif sont de celles qui acceptent les principes du plan Schuman et que c'est le Conseil qui est le mieux placé pour le faire.

Ici se pose une question redoutable, sur laquelle j'attire l'attention du Sénat. C'est une question qui n'est pas propre au plan Schuman. Elle a déjà fait son apparition à propos de la composition de l'Assemblée de Strasbourg. Fallait-il envoyer à cette Assemblée des gens qui sont contre le Conseil de l'Europe, contre l'organisation européenne?

Attaché comme je le suis aux institutions démocratiques, j'ai commencé, quant à moi, par dire oui, toute fraction de l'opinion me paraissant avoir droit à une représentation. Mais un jour, dans un débat public, j'ai eu une controverse sur ce point avec M. Jean Terfve. Celui-ci m'a répondu sans ambages que si son parti était invité à se faire représenter à Strasbourg, il n'accepterait pas l'invitation.

**M. Dierckx.** – Tant mieux!

**M. Dehousse.** – Ce qui fait que le problème est résolu et le cas de conscience éliminé. Par voie d'analogie, la même solution peut certes prévaloir pour le Comité consultatif du plan Schuman.

Quant aux représentants des utilisateurs, leur nomination est directe. Elle est effectuée par le Conseil spécial de ministres lui-même. La raison, nous la devinons: c'est que ce genre d'association est moins bien organisé que les associations de travailleurs et les associations de producteurs. Je voudrais cependant formuler le souhait de voir consulter le Conseil central de l'économie, dans les divers pays où il existe, donc en Belgique, sur tout ce qui touche à la composition d'organismes semblables.

Le Comité consultatif, aux termes du traité, n'est pas consulté en ce qui concerne la politique commerciale. Il y a ici un parallélisme avec nos conseils d'entreprise, tels qu'ils sont réglementés actuellement. Mais en revanche, le comité consultatif est consulté, selon le traité, sur les questions de salaires, même lorsqu'il s'agit d'entreprises individuelles.

Je souligne ici le fait que la publicité est étendue aux procès-verbaux du Comité consultatif. Ce ne sont pas uniquement ses avis qui sont publics; ce sont les procès-verbaux eux-mêmes, à la différence de ce qui se passe pour la Haute Autorité et pour la Cour. Cela se comprend fort bien, puisque le Comité, étant consultatif, doit transmettre sa consultation à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres, faute de quoi son activité n'aurait aucun sens.

Passons aux relations de la Haute Autorité avec les organisations professionnelles. Deux formes de relations sont prévues, l'une par l'article 46, l'autre par l'article 48, troisième alinéa.

Sur l'article 46, il n'y a rien de spécial à dire. Il stipule que les associations de producteurs, de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants pourront à tout moment être consultées par la Haute Autorité. En sens inverse, ces mêmes associations peuvent présenter toutes suggestions sur les questions les concernant.

L'article 48, alinéa 3, est plus important et a suscité davantage de controverses. Il prévoit que certaines associations de producteurs seront appelées à collaborer avec la Haute Autorité dans l'accomplissement de sa mission.

Cet article 48 est ainsi rédigé: «Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.»

Sur quels critères la Haute Autorité va-t-elle se fonder pour désigner les associations de producteurs avec lesquelles elle est appelée à coopérer?

C'est une question qui a toute une histoire, histoire que je ne referai pas. A l'origine, on avait pensé établir ce qu'on appelait des relais régionaux, c'est-à-dire constituer les associations de producteurs en groupements

régionaux. Mais cette conception a été abandonnée à cause de la Ruhr. C'est, en effet, dans la Ruhr que se trouve concentrées la plus grande partie de l'économie minière et sidérurgique allemande; le groupement régional de la Ruhr serait par conséquent devenu un groupement national qui aurait exercé une influence dominante sur le marché!

Certains des négociateurs du plan Schuman n'ont pas voulu non plus suivre une tentative des syndicats allemands de généraliser, à travers le système des associations professionnelles, la méthode de la cogestion.

En fin de compte, on a abouti à ce compromis qu'est l'article 48. Si vous avez bien voulu écouter ce texte assez difficile avec attention, vous aurez constaté qu'il laisse à la Haute Autorité une très grande latitude d'interprétation.

Je voudrais à ce propos émettre deux souhaits. Tout d'abord, que l'on continue à admettre la compétence de la Haute Autorité dans la détermination des associations de producteurs, mais avec un correctif qui serait, sur la base du traité, le recours éventuel à la Cour pour détournement de pouvoirs, s'il s'en produit. En second lieu, ici comme précédemment, je voudrais que fût organisée, dans les divers pays où ils existent, la consultation préalable des conseils centraux de l'économie.

[...]

**M. Dehousse.** - Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque mon exposé a été interrompu tout à l'heure, j'en étais arrivé au milieu de sa deuxième partie. J'étais en train de passer en revue, en soulevant chaque fois les questions ou les objections qu'elles ont provoquées, les quatre grandes institutions du plan Schuman. J'en avais avec la Haute Autorité, qui est la principale. Il m'en reste donc encore trois, mais mon exposé sera à leur égard plus bref. Je m'en réjouis d'ailleurs, car j'ai hâte d'arriver à la troisième partie, où j'aborderai l'épineux problème de la constitutionnalité du Plan Schuman.

Comme vous le savez, l'Assemblée du Plan Schuman est un organe d'un caractère politique nettement accusé dont la fonction, en vertu du traité, est de contrôler la Haute Autorité. L'Assemblée, dans cet ordre d'idées, possède une attribution extrêmement importante sur laquelle je diffère d'avis avec mon ami M. De Groot. Saisi d'une motion de censure, elle peut contraindre les membres de la Haute Autorité à se retirer collectivement si la motion est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée. Il y a là de nouveau un correctif à la technocratie, mais il y a surtout, au point de vue international, une chose très intéressante, qui est le caractère parlementaire attribué à l'Assemblée du plan Schuman. Aucune assemblée internationale, à l'heure actuelle ne possède des prérogatives semblables. C'est pourquoi, à l'inverse de M. De Groot, je ne peux pas considérer qu'il s'agit là d'une institution dont le caractère démocratique serait écorné. Je le répète, dans le monde d'aujourd'hui il n'existe aucun organe international, aucune assemblée internationale qui soient investis du droit de renverser un organe exécutif tel que la haute Autorité.

Une autre disposition progressiste dans le statut de l'Assemblée du Plan Schuman est le système de pondération des suffrages. On a abandonné la règle antique: un Etat, une voix, pour conférer à chacun des Etats membres un nombre de sièges proportionnel à son importance ou à l'idée qu'on s'en fait. C'est ainsi que chacun des trois Grands a reçu dix-huit sièges, cependant que la Belgique s'en voyait attribuer dix, les Pays-Bas dix et le grand-duché de Luxembourg six. Un système analogue prévaut à l'Assemblée européenne de Strasbourg, mais il y a quand même une différence très marquée entre les deux: c'est que l'Assemblée de Strasbourg est purement consultative, tandis qu'ici le système de pondération des suffrages est introduit dans une assemblée dotée d'un véritable pouvoir de décision.

Vous retiendrez aussi le statut qui a été fait à Benelux. C'est un statut avantageux, plus avantageux que celui dont il jouit à Strasbourg. Là, en effet, la Belgique n'a que six sièges, les Pays-Bas six et le Grand-Duché trois. Si j'en crois les journaux, dans l'Assemblée de la future communauté européenne de la défense, la répartition serait encore plus avantageuse. Tant mieux.

J'adresse toutefois, pour ma part, deux critiques au statut de l'Assemblée tel qu'il est établi par le plan

Schuman.

La première vise son origine. Le traité prévoit que l'Assemblée sera ou bien élue au suffrage universel dans chacun des Etats contractants ou bien que ses membres seront désignés en quelque sorte au second degré par les parlements nationaux. On a fait ici une concession incontestable à la souveraineté nationale. On a admis aussi, comme je l'ai déjà relevé, une responsabilité des organismes du plan Schuman directement devant le peuple et, le cas échéant, indirectement devant les parlements nationaux. Ma réserve porte, monsieur le ministre des affaires étrangères, sur l'alternative en face de laquelle vous êtes placé. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il serait souhaitable, dans le moment présent, de recourir à des élections pour désigner les membres d'une Assemblée semblable. Mon principal argument est que l'opinion publique n'est pas assez mûre encore pour procéder à des élections de cette nature. Je forme le vœu fervent qu'elle le soit un jour, mais précisément parce que je me crois un bon Européen, je ne veux pas mettre la charrue avant les bœufs et aller trop vite en cette matière.

Je note néanmoins combien est important le fait qu'il y aura une Assemblée recrutée soit par élections directes, soit par désignation par les parlements nationaux.

Au sein des commissions réunies des affaires étrangères et des affaires économiques, nous avons constaté, à maintes reprises, une véritable inadéquation entre l'élaboration de la législation internationale d'aujourd'hui, d'une part, et l'œuvre des parlements nationaux, de l'autre. Nous avons eu, avec le plan Schuman, un écho fâcheux de cette situation. Combien de fois n'avons-nous pas entendu, dans cette enceinte et ailleurs, des voix s'élever contre le fait que le parlement était purement et simplement placé en face de la possibilité de dire: oui, ou non, ou je m'abstiens, devant un traité massif et monolithique comme celui dont nous discutons? Je fais remarquer que c'est courant, que c'est la procédure parlementaire constante. Mais je précise tout de suite que cela s'expliquait mieux à l'époque où les traités internationaux étaient peu nombreux, peu volumineux et relativement peu importants. A partir de l'instant où l'on entre dans une époque internationale comme celle-ci, il est évident qu'il faut faire quelque chose pour assurer une meilleure coordination entre l'élaboration de la législation internationale et la technique des parlements nationaux. A mon avis, la formule du recrutement de parlementaires siégeant dans des assemblées telles que l'Assemblée du plan Schuman est une excellente formule qui vient répondre, en partie, à ce besoin.

L'objection que j'examine n'a cependant pas, à mes yeux, un caractère décisif. Quand le parlement belge s'est trouvé, en 1919, en présence du traité de Versailles, qui comprenait 440 articles et que ne décidait de rien de moins que du sort de l'Allemagne pour de longues années, nos collègues de cette époque ont dû aussi répondre par oui ou par non. C'est, j'y insiste, la procédure classique des parlements. Demain, lorsque le ministre des affaires étrangères nous soumettra le traité de paix avec le Japon, le parlement ne pourra pareillement que répondre par oui ou par non. Il ne sera pas question pour lui d'y changer un iota. Sinon, il faudrait recommencer les négociations et des complications diplomatiques ne manqueraient pas d'en résulter.

Ma seconde réserve porte sur les relations de l'Assemblée du plan Schuman avec le Conseil de l'Europe. Ces relations sont envisagées dans un protocole annexé au traité et une des dispositions de ce protocole recommande aux parlements de choisir leurs délégués à l'Assemblée du plan Schuman parmi ceux siégeant déjà à l'Assemblée de Strasbourg. C'est une recommandation, ce qui veut dire qu'elle ne doit pas nécessairement être suivie. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit opportun de nous y conformer, étant donné que les critères du choix, pour des raisons évidentes, ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Autre remarque, mais cette fois nous ne pouvons plus rien y changer: le protocole prévoit la présentation de rapports par l'Assemblée du plan Schuman à l'Assemblée de Strasbourg. C'est une procédure inadéquate. Je ne vois pas très bien une assemblée, possédant un pouvoir de décision, soumettre des rapports à une assemblée qui n'a qu'un pouvoir consultatif. Il y a là quelque chose qui n'est pas normal.

Je retiens aussi un fait qui me paraît constituer une objection contre la compétence de l'Assemblée de Strasbourg. C'est que la composition de cette dernière n'est pas la même que celle de l'Assemblée du plan Schuman. Quinze pays sont représentés à Strasbourg. Il y en aura six à l'Assemblée du plan Schuman. C'est

une situation inconcevable: des pays qui n'ont pas pris ou qui n'ont pas voulu prendre leurs responsabilités dans le plan Schuman vont être investis de la possibilité de nous adresser des observations!

Quant aux autres critiques, je les ramène à deux. La première, bien connue, à trait à la Sarre. Certains se demandent ce qui passera si le statut de la Sarre vient à changer. Pour le moment, vous ne l'ignorez pas, la Sarre dispose à l'Assemblée du plan Schuman d'une représentation impliquée dans celle de la France. Il est évident que si la Sarre redevenait allemande, aucune difficulté ne surviendrait, parce que ce serait encore le même système qui prévaudrait, c'est-à-dire que la représentation sarroise serait impliquée dans la représentation allemande. La seule complication qui me paraît à envisager se produirait si la Sarre se transformait en un Etat absolument indépendant. Mais des trois hypothèses auxquelles je viens de faire allusion, celle-ci est peut-être la moins probable.

**M. Rolin.** — Et si la Sarre reçoit un ambassadeur?

**M. Dehousse.** — Le problème de la représentation sarroise se posera lorsque la Sarre sera pleinement indépendante, si elle l'est un jour. Nous n'en sommes pas encore là.

**M. Rolin.** — Au contraire, nous en sommes très exactement là pour l'instant.

**M. Dehousse.** — En ce qui regarde le budget de la communauté charbon-acier, la façon dont il doit être approuvé appelle aussi des remarques. Le budget est approuvé par une commission qui se compose des quatre présidents: le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée, le président du Conseil spécial de ministres et le président de la Cour. L'Assemblée, comme telle, n'exerce ici qu'un contrôle à posteriori, ce qui paraît très fâcheux. Mais je crois qu'elle se comportera comme toutes les assemblées et que l'on peut considérer qu'une de ses toutes premières revendications sera précisément d'essayer d'étendre ses prérogatives à cet égard, de manière à exercer un contrôle budgétaire digne de ce nom.

Le troisième des quatre rouages, après la Haute Autorité et après l'Assemblée, c'est le Conseil spécial de ministres, organisme de coordination qui ne figurait pas dans les propositions françaises primitives. Il est surtout le fruit d'une initiative belge. C'est un rouage qui a été rendu nécessaire parce que, cela va de soi, l'action de la Haute Autorité dans le domaine du charbon et de l'acier aura une répercussion sur l'ensemble des économies nationales et qu'en sens inverse, les prérogatives dont les Etats sont investis dans les autres secteurs de l'économie ont à leur tour leur répercussion sur le secteur charbon-acier.

Ce qui prête à la critique, dans le Conseil spécial de ministres c'est bien plutôt son mode de votation particulièrement complexe et lourd.

Mon opinion est qu'il ne faut reprocher l'existence du Conseil ni au plan Schuman ni à personne. Si l'appellation de «mal nécessaire» a trouvé un jour son application, c'est ici qu'elle la trouve le plus adéquatement. La création du Conseil spécial de ministres ne pouvait pas être évitée dans les conditions actuelles de l'économie européenne. Elle reflète en outre les hésitations de certains Etats dont la Belgique, à s'engager pleinement dans la voie de l'organisation supranationale. C'est en somme un correctif et un recul par rapport à cette dernière.

En fait, le Conseil spécial de ministres protégera la France, l'Allemagne contre les risques d'une majoration consécutive à une coalition des producteurs plus faibles. Là où l'unanimité est requise, elle protégera également ces derniers, parmi lesquels notre pays.

Le quatrième et dernier rouage est la Cour de justice. Celle-ci se compose de sept juges nommés pour six ans, du commun accord des gouvernements. Ils sont rééligibles.

Ici aussi, toute une série de critiques ont été formulées, notamment par M. Henri Rolin.

On a tout d'abord mis en cause l'indépendance des magistrats. La durée de leur mandat est trop courte, a-t-on dit. D'autre part, le fait qu'ils sont rééligibles peut exercer une influence sur leur impartialité.

La réponse que l'on donne généralement, c'est que seules les décisions de la Cour seront publiques, et non les délibérations, et que le secret de celles-ci couvrira en fait l'indépendance des magistrats.

M. Rolin a préconisé d'autres remèdes. Un vœu, dû à son initiative, a été repris dans le projet de déclaration dont nous serons amenés bientôt à discuter.

Une des objections de notre collègue est la multiplicité croissante des juridictions internationales. Il a tout à fait raison. Les juridictions internationales, comme les institutions internationales ont aujourd'hui tendance à proliférer exagérément. Nous avons une Cour mondiale à La Haye. Nous aurons peut-être une Cour européenne des droits de l'homme quand la convention de Rome aura été ratifiée par un nombre suffisant de signataires. Voici maintenant une Cour du plan Schuman. Demain, on nous proposera une Cour de la communauté européenne de la défense. Où allons-nous si nous continuons dans cette direction?

M. Rolin formule donc le vœu qu'après la ratification du plan Schuman, une action soit entreprise par le gouvernement à l'effet d'unifier les mécanismes juridictionnels nés ou à naître.

Dernière critique au sujet de la Cour. D'après le traité, elle n'est jamais juge du fait, sauf dans un cas spécial, celui de troubles fondamentaux et persistants résultant de la politique de la Haute Autorité.

Le fait que la Cour n'est pas juge du fait est normal. Si l'on avait adopté une autre solution, on aurait encore une fois abouti à déposséder la Haute Autorité de ses prérogatives et, par conséquent, une bonne partie des avantages que l'on attend de cet organisme aurait disparu.

Que faut-il entendre par cette notion de troubles fondamentaux et persistants? C'est une notion qui est évidemment assez extensible, mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'en inquiéter spécialement. Il existe beaucoup de notions semblables dans les législations nationales. Je voudrais, par exemple, que quelqu'un me donne une définition précise et exhaustive de la notion d'ordre public ou de la notion de bonnes mœurs... Ne faisons pas tout à coup du purisme parce qu'il s'agit d'un traité international et non d'une loi. Laissons à la Cour le soin d'élaborer sa jurisprudence, de préciser le sens et les contours de la notion.

En tout cas, si défauts il y a dans le statut de la Cour et si ces défauts ou certains d'entre eux ne pouvaient plus être corrigés, il n'y a tout de même pas là un argument suffisant pour rejeter l'ensemble du plan Schuman!

Il ne faut pas non plus perdre de vue l'avantage considérable que représente, pour les Etats contractants, l'existence d'un mécanisme judiciaire qu'ils peuvent invoquer. En fait, ce mécanisme est un des plus avancés qui soient pour l'instant dans le domaine international. Il consacre pleinement la notion de juridiction obligatoire. Pour aller devant la Cour du plan Schuman, il n'est pas nécessaire, comme devant la Cour internationale de La Haye, de s'assurer l'assentiment du partenaire. Le caractère obligatoire de la juridiction est établi par le traité et par un protocole qui y est annexé.

Si je devais dès lors, en conclusion de cette deuxième partie de mon exposé, porter un jugement d'ensemble sur les institutions du plan Schuman, je le formulerais ainsi: ces institutions ont reçu un statut qui, en général, me paraît bien conçu et de nature à leur assurer un fonctionnement normal. S'il peut paraître, de prime abord, assez compliqué, nous ne devons pas oublier que c'est parce que l'organisation instaurée par le plan Schuman entre les pays participants n'est ni plus ni moins qu'un super-Etat dans le domaine qui est le sien. Il a donc fallu, mutatis mutandis, transporter dans ce domaine l'appareil ordinaire de l'Etat, appareil dont la complexité découle des conditions mêmes de la vie moderne. Se figure-t-on, par hasard, que l'Etat belge d'aujourd'hui, avec ses multiples rouages, ses organismes parastataux, apparaîtrait moins complexe aux juristes d'hier?

Qu'il y ait des tâtonnements n'a rien de surprenant, puisque l'expérience est la première du genre. Que les circonstances viennent dans l'avenir à rendre des retouches nécessaires n'étonnera pas non plus ceux qui voudront bien se rappeler que la loi la plus constante des sociétés humaines est la loi d'évolution.

Le traité est conclu pour une durée de cinquante ans. Ce délai a suscité, lui aussi, de vives objections, desquelles je voudrais dire quelques mots.

Je crois qu'une des meilleures ripostes qui y aient été données figure dans une petite brochure que j'ai sous les yeux et qui est l'œuvre de la section belge du Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe. Elle s'exprime ainsi:

«Le plan Schuman vise un progrès fondamental des échanges, obtenu grâce à l'utilisation rationnelle des ressources de la communauté, la spécialisation des entreprises, la mise en place d'équipements modernes exigeant pour leur production de masse un marché commun élargi. De telles transformations ne peuvent être entreprises que si elles sont assurées d'une longue période de développement. Admettre au départ que la création d'un marché commun est révoquant, ce serait en annuler l'effet. En revanche, les six pays se sont souciés d'éliminer tout risque de désordres économiques, au moment de la fusion en un seul des marchés nationaux. Pour la période de transition de cinq ans a été signée une convention spéciale prévoyant des mesures très souples de sauvegarde et d'adaptation, dont certaines peuvent être prolongées de deux ans. Enfin, il convenait de ne pas se lier irrémédiablement par des règles trop rigides. Des circonstances imprévisibles peuvent surgir, exigeant des adaptations au traité. L'expérience elle-même pourra en suggérer. C'est pour cela qu'en plus de la procédure de révision, le traité (art. 95) rend possibles après un vote de l'Assemblée des adaptations aux règles d'exercice des pouvoirs de la Haute Autorité.»

A cette argumentation, je ne voudrais ajouter qu'un mot c'est que la tendance à donner aux traités internationaux une longue durée se répand de plus en plus. Le Pacte de l'Atlantique, par exemple, est conclu pour une durée de vingt ans, durée qui n'est pas courante dans les traités militaires. Dans les traités qui ont des objectifs plus larges, dans les traités qui visent à organiser en profondeur les relations entre les parties contractantes, comme par exemple le Pacte à Cinq, on va encore plus loin. De même que le plan Schuman, le Pacte à Cinq est, lui aussi, prévu pour une durée de cinquante ans.

Cela étant dit, j'en viens à la troisième et dernière partie de mon discours, c'est-à-dire au problème de la constitutionnalité du plan Schuman.

Ce plan, nous l'avons vu, a pour caractéristique principale de transférer certaines des prérogatives de l'Etat national à une organisation supranationale, particulièrement à la Haute Autorité: C'est là une délégation de pouvoirs limitée, à coup sûr, et contrôlée par le jeu de divers mécanismes (en somme, tous les rouages du plan autres que la Haute Autorité). Il n'empêche que dans différents milieux, on s'est posé la question de savoir si pareille délégation était compatible avec les principes fondamentaux et avec certaines dispositions des Constitutions nationales. Le problème n'est donc pas uniquement belge. Néanmoins, pour des raisons très faciles à saisir, c'est uniquement par rapport à notre Constitution que je vais l'envisager.

Je voudrais toutefois faire une observation préliminaire et d'ordre scientifique. Encore que le plan Schuman représente la première tentative d'organisation supranationale, ce n'est pas la première fois, contrairement à ce que l'on a cru trop souvent dans le monde parlementaire que se trouve énoncé le problème de la compatibilité des traités et des Constitutions. On peut affirmer que ce débat s'est engagé chaque fois que le droit international a accompli un progrès, c'est-à-dire a empiété sur les terrains jusque-là réservés à la souveraineté de l'Etat. Il existe sur ce sujet, au moins depuis la première guerre mondiale, une abondante littérature. Le parlement et les partis doivent donc se garder de l'impression d'être, avec le plan Schuman, en face d'une terre complètement inconnue.

[...]

Mais le vrai problème est celui-ci: le Plan Schuman viole-t-il la Constitution?

Si nous lisons ceux des auteurs qui ont soutenu cette thèse, si nous lisons en particulier les principales publications sur la matière, celles de MM. Ganshof van der Meersch et Paul De Visscher, nous constatons tout de suite, car cela saute aux yeux, qu'ils ne mentionnent pas exactement les mêmes cas de violation,

réelle ou prétendue. Le relevé de M. Ganshof van der Meersch ne concorde pas intégralement avec celui de M. De Visscher. Dès lors, le lecteur peut se réjouir, les deux listes n'auraient pas complètement coïncidé. C'est demander si, au cas où la violation serait vraiment flagrante et tout au moins un doute qui peut venir à l'esprit dès le départ.

Mais, à mon sens, et c'est le point essentiel, ce n'est pas ce chemin-là qu'il faut prendre pour raisonner. Tous les chemins, a-t-on dit, mènent au ciel. (Rires et exclamations sur divers bancs.)

**M. Rolin.** – A Rome, ce qui n'est pas la même chose.

**M. Dehousse.** – Mes chers collègues, je connais une pièce de théâtre qu'un de nos collègues du groupe libéral ne renierait pas...

**M. le président.** – Une très jolie pièce!

**M. Dehousse.** - ... est qui est intitulée Tous les chemins mènent au ciel. Celui que je vais prendre conduit, rassurez-vous, au ciel européen. (*Sourires.*)

Pour raisonner dans cette matière, il faut se placer au point de vue que le constituant s'est formé des rapports entre la Constitution et les lois. C'est aborder un vaste sujet. Il s'agit de tout le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois, problème très diversement résolu.

Dans certains pays, ce contrôle est confié au pouvoir judiciaire ordinaire, dans d'autres, à un organisme judiciaire spécial. Remarquez cependant que les pays où ce système-là est employé sont, pour la plupart, des pays présentant une structure particulière: ce sont surtout des Etats fédéraux, comme la Suisse, l'Allemagne, les Etats-Unis. Pourquoi? Parce que, dans l'Etat fédéral, existe une nécessité impérieuse d'avoir une Cour de Justice constitutionnelle, chargée du contrôle de l'exercice des pouvoirs respectifs de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, pour que l'ensemble de la Fédération puisse tenir, pour que les diverses pièces du mécanisme puissent s'emboîter. Le contrôle judiciaire est ici une condition sine qua non du succès du système fédéral. Voilà pourquoi c'est surtout dans les Etats fédéraux que nous rencontrons le contrôle judiciaire ou le contrôle, par un organe spécial, de la constitutionnalité des lois.

Notre Constitution n'a pas emprunté ce chemin. Je ne discute pas – ce n'est pas le moment – la question de savoir si elle a bien ou mal fait, si elle a eu tort ou raison. Je ne me place pas *de lege ferenda*, au point de vue de la loi à faire, mais *de lege lata*, c'est-à-dire au point de vue de la loi faite, au point de vue du droit positif.

D'après celui-ci, il est bien certain qu'en ce qui regarde le contrôle de la constitutionnalité des lois, la position adoptée par le constituant a été purement politique. Cela ne peut pas faire l'ombre d'un doute. Dire que le contrôle est politique signifie que lorsqu'il s'agit de lois, c'est au parlement qu'il appartient d'apprécier leur constitutionnalité. Telle est la technique de notre Pacte fondamental.

[...]

Nous devons avoir conscience que nous sommes appelés à prendre une décision véritablement historique. Pour ma modeste part, ce n'est pas sans une petite pointe d'émotion que je vais regagner mon banc au moment où vous allez statuer sur un problème auquel, par amour de la paix et par foi dans le progrès, j'ai voué plusieurs années de ma vie.

Le plan Schuman n'est cependant pas toute l'organisation européenne. Au risque d'effaroucher ses adversaires, je dirai que ce n'est qu'un début... Ce premier pas doit nous conduire vers l'Europe telle que nous devons tous la souhaiter, une Europe de libre compétition politique, une Europe où chacun conserve toutes ses possibilités. Je ne vous cache pas que dans cette Europe-là, comme au parlement belge, je continuerai à lutter pour les idées qui sont les miennes, pour le triomphe de l'idéal socialiste, qui est le mien.

Quand nous parlons du plan Schuman, mesurons bien la portée de la décision que nous avons à arrêter. N'employons pas des mots, comme j'en ai entendu trop souvent dans la bouche de ceux mêmes qui acceptent le plan, mais qui disent qu'ils l'acceptent comme une «carte forcée» ou comme un «mal nécessaire». Pareille façon de voir manque par trop du dynamisme indispensable. Pour faire de grandes choses, il faut un grand élan.

A Genève, en face du Bureau international du Travail, dont j'ai tant parlé aujourd'hui, il y a un monument élevé à la mémoire d'Albert Thomas qui a donné à cette institution, dès la première heure, la lancée sur laquelle elle vit encore. La pensée inscrite sur le socle de ce monument doit, à mon avis, nous servir de guide et vivifier notre action. Elle dit: «C'est d'audace et de foi que les organisations humaines ont besoin à leur naissance.» (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf les bancs communistes.*)

[...]

**M. Duvieusart**, ministre des affaires économiques et des classes moyennes. -- Mesdames, messieurs, un traité est soumis à votre approbation qui doit établir dans le pays un marché unique du charbon et de l'acier. Son inspiration autant que ses conséquences sont partiellement d'ordre politique. Il pose des problèmes de commerce extérieur et des problèmes juridiques d'ordre institutionnel ou d'ordre constitutionnel.

Je n'aborderai pas ces différents points de vue, mais il ne vous échappe pas que ce traité pose également des problèmes économiques importants, et c'est à cet aspect que je veux consacrer le temps durant lequel j'occuperai la tribune.

Les problèmes économiques en question se ramènent généralement, pour ceux qui ont porté leur attention sur ce projet, à deux ordres de questions principales.

Certes, nous dit-on, le Belge a les ressources, la capacité, l'esprit de travail nécessaires pour supporter la concurrence internationale et c'est sur le terrain de la concurrence internationale qu'il veut rencontrer ses compétiteurs. Mais il est impossible d'accepter la constitution d'un marché unique, si nous n'avons pas des conditions de travail, de salaires, et de salaire indirect que constitue la sécurité sociale, qui nous placent sur un pied d'égalité avec ceux dont nous devons rencontrer la concurrence.

Ce problème se pose tant pour l'industrie métallurgique que pour l'industrie charbonnière; mais comme il se pose précisément de la même façon pour cette dernière, j'estime que c'est la situation de l'industrie charbonnière que je dois examiner. C'est donc en fonction du problème charbonnier que je traiterai la question de l'égalisation ou de l'inégalité des salaires et la difficulté qui résultera pour l'industrie charbonnière, au moment de la mise en application du traité, d'une certaine insuffisance d'équipement et de l'état actuel de sa structure.

Enfin, je voudrais aborder la troisième cause d'inégalité qui affecte notre industrie charbonnière, à savoir les conditions de son gisement. Je crois qu'en parcourant ces différents problèmes, je pourrai rencontrer les objections retenues par un certain nombre de nos collègues et plus spécialement celles qui ont été exprimées à cette tribune et qui ont fait l'objet d'amendements, puis d'une proposition de loi de notre collègue M. De Groote. Je m'appliquerai également à répondre à certaines questions posées hier par M. Warnant, et ainsi je poursuivrai cette œuvre d'information qui doit mettre en évidence que le Sénat marche, me semble-t-il, et je l'espère, vers la constitution d'une très large majorité, si l'on ne peut compter sur l'unanimité, pour l'approbation du traité. Mais ceci n'exclut pas un sens critique qui a amené la Haute Assemblée à reconnaître le problème et les difficultés qui se présenteront lors de l'application du traité.

Est-il opportun ou possible de subordonner la constitution d'un marché unique à l'égalisation des salaires? Certains ont affirmé que, dans sa première conception et peut-être dans sa première rédaction, le traité envisageait l'égalisation des salaires. Actuellement, cette position a été progressivement abandonnée et ne serait plus, nous dit-on, qu'une tendance. Plus rien dans ce traité, disent certains, ne doit nous conduire vers cette égalisation.

Pour aborder ce problème, il faut bien se rendre compte que des salaires ne se décrètent pas; que le salaire n'est en réalité que le quotient d'une partie du revenu national par le nombre des tributaires salariés et appointés; qu'il est fonction du revenu national du pays, de la production industrielle globale et qu'il est tout aussi impossible de décréter par un traité que nos associés de demain, l'Italie par exemple, seront obligés de payer immédiatement les mêmes salaires que les nôtres que de décréter que demain les salaires payés en Belgique seront égaux à ceux des Etats-Unis. En effet, si le taux des salaires aux Etats-Unis atteint, comme vous le savez, 2.5 par rapport à ce qu'il est chez nous, c'est en raison de l'élévation du revenu national des Etats-Unis, lequel provient en grande partie de leurs richesses nationales.

Remarquez, d'ailleurs, que cette égalisation des salaires n'est pas une condition préalable et sine qua non d'une union économique. Nous vivons, en effet, en union économique avec le grand-duché de Luxembourg depuis plus de vingt-cinq ans. Or, chacun sait que les salaires sont plus élevés au grand-duché qu'en Belgique. Nous avons quasiment réalisé l'union économique avec la Hollande, par Benelux, alors que les salaires chez nous sont plus élevés qu'en Hollande, et cela ne nous empêche pas d'avoir une balance économique favorable.

Ce qui importe donc, c'est la tendance vers l'égalisation. Celle-ci subsiste incontestablement dans le traité. Plus que cela, il est prévu que les autorités de la communauté devront prendre une série de mesures tendant à promouvoir l'égalisation des salaires. Ce qui serait absolument condamnable, ce qui empêcherait l'heureux développement de la communauté, ce sont des mesures artificielles tendant à empêcher ce que M. De Grootte appelait très justement hier l'ajustement vers les hauts salaires, qui est, disait-il, une cause d'expansionnisme. Dans la mesure où l'établissement du marché unique permettra cette expansion économique, objet fondamental du traité, dans notre pays et dans les autres pays européens, ces derniers devront en venir à l'égalisation des salaires et des rémunérations.

Voyez d'ailleurs comment, depuis quelques années, nous avons été en quasi-union économique avec la Hollande, dont les salaires étaient moins élevés que les nôtres.

Aujourd'hui, à la suite de différentes actions, de différentes mesures, de différentes circonstances, la balance entre la Hollande et la Belgique s'équilibre. Nos partenaires de Benelux ont actuellement le choix entre deux voies. La première: ils pousseront maintenant — à mon avis prématurément — leur offensive commerciale contre certains secteurs où ils deviennent particulièrement compétitifs. Je crois qu'ils auraient tort d'agir ainsi et qu'ils doivent, au contraire, profiter de ce qu'ils ont atteint l'équilibre économique avec la Belgique pour laisser monter le taux des rémunérations, le standard de vie dans leur pays.

Je souhaite qu'ils aient la sagesse de reporter la définitive compétition au moment où le niveau de vie chez eux aura atteint le même niveau que chez nous. C'est pourquoi — ceci est une parenthèse nous avons ouvert avec le gouvernement néerlandais des négociations au sujet des conditions de compétition dans la sphère des textiles artificiels (problème Fabelta). Nous croyons pouvoir soumettre au gouvernement hollandais certaines de nos suggestions, parce que nous ne pensons pas que c'est le moment pour lui de pousser ces avantages dont la possibilité vient de naître, au moment où il a atteint l'équilibre de la balance avec nous.

Je souhaite également qu'au moment où l'Allemagne atteint l'équilibre de sa balance, elle laisse déclencher progressivement cette adaptation des salaires qui deviendra possible. Nous ne pouvons pas espérer que l'Italie envisage cette adaptation avant que, dans le cadre du plan Schuman, par la politique de l'emploi, par la politique de la liberté de la main-d'œuvre, par l'industrialisation de certaines régions italiennes, nous n'ayons assuré l'élévation des revenus de ce pays et par conséquent la possibilité d'égalisation des salaires.

Je crois que ce point de vue a été exactement défendu hier et que nous pouvons nous y rallier. L'ajustement vers le haut des salaires, c'est l'objectif du plan Schuman, mais il est une cause d'expansionnisme, et il dépend en même temps de cette égalisation et de cet expansionnisme. A mon avis, nous irons donc vers une égalisation, qui est bien dans l'esprit des unions économiques, mais qui ne peut se réaliser que dans la mesure où ces unions assurent une expansion des différents Etats associés.

[...]

Etant donné la gravité des problèmes qui nous sont posés, je suis tout de même heureux que l'occasion me soit offerte d'exposer ici les raisons de conscience pour lesquelles, malgré la grandeur de l'objectif visé, je ne pourrai apporter un vote approuvant au projet de loi.

[...]

**M. Rolin.** J'arrive maintenant à la convention instituant la communauté du charbon et de l'acier et j'aborde tout de suite, bien que je n'aie pas l'intention d'épuiser la question, les objections d'ordre constitutionnel qui ont été développées dans les publications auxquelles M. le rapporteur a fait allusion. Je regrette seulement que, complétant son premier rapport, il n'ait pas indiqué que l'opinion de M. Ganshof van der Meersch ne pouvait pas être déduite seulement de son étude relative au commandement de l'armée, mais que depuis la rédaction de l'avant-projet de rapport il avait consacré à l'examen du plan Schuman une étude tout à fait détaillée, nécessairement plus précise et plus complète que celle que M. Paul De Visscher a publiée dans l'hebdomadaire *La Relève*.

Personnellement, je ne puis que me rallier aux conclusions auxquelles ont abouti -- et c'est tout de même impressionnant -- les deux professeurs de droit public de Bruxelles et de Louvain, et je crois pouvoir ajouter, sans commettre une indiscretion, que celui de Liège est entièrement d'accord sur leurs conclusions. De l'avis de ces éminents juristes, nous ne pouvons pas, sans violer la Constitution, voter l'approbation du plan Schuman.

Personnellement, si je voulais résumer en quelques phrases les raisons principales qui sont à la base de mon jugement, je les formulerais ainsi: Tout d'abord, la loi d'approbation dont le vote nous est demandé est une loi de pouvoirs spéciaux; c'est une loi par laquelle le parlement belge va conférer des pouvoirs exceptionnels à une autorité de neuf membres, comprenant sept ou huit étrangers et un ou deux Belges. Mais, comme vous le savez, lorsque des pouvoirs exceptionnels sont confiés à un gouvernement ou à des autorités subordonnées, provinces ou communes, nos tribunaux en contrôlent l'exercice, c'est-à-dire le respect des limites que le parlement leur a assignées. Or, en l'espèce, nos tribunaux seront sans compétence.

Deuxièmement, la loi de pouvoirs spéciaux qu'on nous demande de voter confie à une Haute Autorité, en grande partie étrangère, non seulement un droit de réglementation, mais un droit de contrôle, d'administration, d'intervention à l'égard de chacune des entreprises du charbon et de l'acier, qui peuvent recevoir des interdictions et des injonctions en ce qui concerne leur production, les concentrations et aussi les investissements.

Enfin, — et ce n'est pas le moindre grief, — la loi de pouvoirs spéciaux confie à une Haute Autorité, en grande partie étrangère, un pouvoir répressif que nous n'avons jamais confié à aucun gouvernement, parce que nous avons toujours considéré que dans l'esprit de la Constitution, le pouvoir judiciaire devait être réservé aux tribunaux, que nous trouvons à ce sujet des impératifs dans la Constitution. La délégation prévue en faveur d'une juridiction étrangère répressive méconnaît, d'autre part, une des prérogatives traditionnelles de notre gouvernement, car si nous sommes convenus par traité de donner exécution, moyennant certaines vérifications, à des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, jamais, à ma connaissance, nous n'avons admis d'exequatur de décisions étrangères rendues en matière fiscale ou pénale.

[...]

Souveraineté n'est donc pas synonyme d'arbitraire, niais bien de suprématie dans la hiérarchie, c'est-à-dire de non-subordination à quelque contrôle ou autorité supérieure, mais non d'affranchissement de toute règle de droit.

C'est une définition qui convient aussi bien au droit interne qu'au droit des gens. Il n'y a donc rien d'exceptionnel à ce que, dans le domaine des relations internationales, la souveraineté soit liée par des règles juridiques, spécialement par des règles conventionnelles dont la négociation constitue, au surplus, un mode d'exercice de la souveraineté. On peut appeler cela une limitation de souveraineté et il est certain que cette

conception actuelle et moderne s'écarte de la conception ancienne qui considérait la souveraineté des Etats comme absolue et exempte de toute réglementation juridique.

Mais il n'y a pas que des Etats souverains; il y a des abandons partiels de souveraineté et des abandons totaux. Aussi lorsque nous parlons d'Etats souverains, nous visons ceux qui ont conservé l'ensemble des compétences que, normalement, un Etat conserve et continue à exercer souverainement. Par contre, lorsqu'un Etat entre dans une fédération, il perd sa souveraineté. C'est là, du reste, bien entendu, du point de vue du droit des gens, un acte tout à fait licite et valable. Il n'y a donc pas en droit des gens de souveraineté inaliénable. Mais cela laisse entière la question de savoir si du point de vue constitutionnel, cette aliénation peut se faire sans révision.

[...]

Le Plan Schuman, c'est bien autre chose. Dès à présent, les deux ou trois études parues jusqu'à présent et qui lui sont consacrées décrivent la communauté comme un Etat unique sans doute limité, c'est-à-dire un commencement d'Etat fédéral. Car tout le monde nous le dit: ceci n'est qu'un commencement. M. Duvieusart nous le confirme, en sorte que si nous continuons dans la voie où nous engage, nous allons transférer, morceau par morceau, d'autres compétences à la même autorité fédérale ou à d'autres autorités fédérales et muer notre Etat unitaire en un Etat fédéré.

[...]

Et encore, comment ne pas voir que l'adoption du fédéralisme est une réforme infiniment plus grave que la modification du territoire? Car elle affecte tous les Belges qui voient se modifier, par un simple acte du législatif, les garanties essentielles que leur assurait le Pacte constitutionnel. Vraiment, suffira-t-il que cet abandon ait été fait au profit d'étrangers pour pouvoir passer outre aux garanties constitutionnelles?

On m'a enfin opposé un dernier grand argument: on m'a dit – c'est M. van Zeeland qui a eu ce bon mot en commission. «Contrairement à ce que pensez, il ne s'agit pas du tout, en l'espèce, d'un commencement de fédération; il n'y a pas abandon de compétence, il n'y a même pas transfert de compétence, mais un simple échange de la compétence que nous possédons sur notre territoire, contre une part indivise dans l'exercice dans l'exercice des pouvoirs qui exerceront leur compétence dans une communauté plus large.»

Est-ce sérieux? Est-il vraiment conforme à l'esprit de la Constitution d'enlever aux pouvoirs nationaux l'exercice de certaines compétences sous prétexte qu'ils participeront désormais à la composition des pouvoirs qui désormais les exerceront? Alors que notre participation se limitera à la désignation, en accord avec d'autres, des membres de la Haute Autorité, alors que pendant cinquante ans nous ne pourrions pas sortir de cette indivision.

Et faut-il ajouter que cette participation à la composition et au fonctionnement des organes centraux, loin d'être en contradiction avec l'institution fédérative, en est une des caractéristiques classiques?

Voilà, messieurs, bien des raisons pour lesquelles, selon moi, la Constitution ne peut pas être considéré comme autorisant sans révision l'entrée de la Belgique dans la communauté proposée.

Il y a là plus pour moi qu'un problème de technique juridique. Il y a une question fondamentale de prudence politique.

Certes, je suis favorable à l'esprit qui a inspiré les auteurs du traité, mais leur construction présente trop d'aléas et de dispositions critiquables pour que je puisse admettre qu'il soit au pouvoir d'une majorité simple de nous conduire à travers de pareils méandres, sur d'aussi frêles embarcations, parmi d'aussi redoutables récifs.

[...]

J'arrive maintenant à quelques observations concernant le plan Schuman.

L'idée première, qu'elle soit de M. Monnet et de M. Schuman, qui en a été, en tous cas, le très éloquent interprète, tendait à réaliser une grande unité économique en matière de charbon et d'acier et aussi à lier la France et l'Allemagne si étroitement que la guerre entre elles devint inconcevable. Ce sont assurément deux idées qui commandent notre sympathie.

Ceci dit, je crains, quant à moi, que dans la hâte de les réaliser, on n'ait très gravement anticipé sur les possibilités, ignoré les réalités.

Notamment, au point de vue politique, j'ai vraiment l'impression que conclure une communauté du charbon et l'acier avec un morceau de l'Allemagne, impatiente de se ressouder avec l'autre morceau, sans avoir examiné quelles seraient éventuellement les répercussions de cette réunification de l'Allemagne, c'était une première imprudence. Une seconde imprudence qui saute aux yeux, c'est l'intégration tacite de la Sarre dans l'apport français et la délégation française, et ce pour cinquante ans, alors que la situation actuelle demeurera précaire tant qu'il n'y aura pas de traité de paix avec l'Allemagne ou l'Allemagne occidentale.

Les difficultés qui viennent de se produire démontrent la fragilité des constructions qu'on prétend ériger en ignorant ces problèmes.

[...]

Mais quand on conclut pour cinquante ans un traité de cette nature, on n'a pas le droit de se lier sans assouplir les règles du droit international et sans y insérer une clause de sauvegarde et un droit de dénonciation. En ce qui concerne la Charte des Nations unies, alors que rien n'a été prévu pour la sécession, une résolution a été admise à l'unanimité à San Francisco en vertu de laquelle la sécession serait inévitable dans le cas d'amendement voté sur proposition d'un Etat ayant recueilli des majorités importants et qui n'entrerait pas en vigueur par suite du refus de certaines minorités.

[...]

Ma deuxième critique relative aux institutions. Alors qu'en Belgique, les lois d'organisation judiciaire, la loi sur le Conseil d'Etat, nous ont demandé des mois et des années de travail, je suis effrayé par le fait que la loi organisant la cour du plan Schuman a été discutée entre fonctionnaires, sans que les parlementaires aient rien eu à y voir. Je regrette de devoir le dire, cette loi a été élaborée en méconnaissance flagrante des garanties traditionnelles et requises des juridictions internationales. L'organisation de la Haute Autorité ne vaut pas mieux et l'Assemblée générale est une conception qui ne peut être née que dans l'esprit de financiers qui, en fait d'assemblée générale, ne connaissent que l'assemblée des actionnaires, et non pas dans l'esprit de gens ayant l'habitude et la pratique des assemblées parlementaires.

[...]

Voyons donc dans quelles conditions et comment ces institutions vont fonctionner et quelles garanties elles nous assurent, car il ne suffit pas d'émettre un vœu pieux et de déclarer que les organes nouveaux vaudront ce que vaudront les hommes qui les composeront. C'est vrai, mais les lois de procédure et d'organisation ont précisément pour objet de nous donner le maximum de garanties d'avoir des hommes compétents et indépendants et ce sont ces garanties que nous devrions trouver dans la convention et que nous n'y trouvons pas.

L'Assemblée est une assemblée qui ne peut se réunir deux mois par an et n'a pas de pouvoir réglementaire ni de pouvoir d'interpellation, et il n'y a même pas, comme dans la Charte des Nations unies ou le statut du Conseil de l'Europe ou le Pacte de l'Atlantique Nord, de ces dispositions générales qui permettent la croissance ultérieure. C'est une folie d'avoir élaboré un texte de 210 articles, car si vous ajoutez aux 100 articles du traité tous les articles des annexes et protocoles additionnels, il y a en a bien 210. Je suis certain qu'il n'y en a pas un parmi vous qui ait pu lire chaque ligne de ces 210 articles que l'on va vous demander

de voter en bloc. Il est inconvenable qu'on n'ait pas laissé à l'Assemblée le soin de dégager, au jour le jour, de l'expérience acquise, l'élaboration de certaines des règles relatives à ces innombrables recours que l'on a actuellement prévus jusque dans les détails.

Savez-vous que même les finances de la communauté échapperont non seulement au contrôle de parlements nationaux, mais même de l'Assemblée, même des ministres, et que ce soient les Présidents de la Haute Autorité, du Conseil des ministres et de la Cour qui seront compétents pour décider notamment du montant des divers émoluments?

Je n'ai jamais vu cela.

[...]

**M. Dehousse** – J'ai préconisé une solution.

**M. Rolin**. – La solution de la révision.

**M. Dehousse**. – La solution est que l'Assemblée pourrait, dès le début, tout comme l'Assemblée de Strasbourg, avoir le contrôle des finances.

**M. Rolin**. – L'Assemblée a actuellement infiniment moins de pouvoirs que l'Assemblée de Strasbourg. Ce n'est même pas une assemblée consultative. Elle peut exactement émettre un vote de censure...

**M. Dehousse**. – Ce n'est pas mal!

**M. Rolin**. – ... qui doit être pris à la majorité des deux tiers. En réalité, ce vote de censure est pratiquement impossible, car c'est un vote qui doit s'appliquer à l'ensemble de la Haute Autorité.

Certes, on pourrait réviser sur ce point, mais cela supposerait que la Haute Autorité en prit l'initiative, et cela non plus ne paraît guère probable.

Quant à la Haute Autorité, son défaut essentiel est dans la précarité de ses membres. Elle devrait, par définition, être entièrement indépendante. On demandera vraisemblablement à ses membres de prêter serment. Ceux-ci ne peuvent remplir aucune autre fonction gouvernementale et ne peuvent recevoir d'instructions de leur gouvernement. C'est parfait, mais les membres sont nommés pour six ans, huit d'entre eux à l'unanimité, le neuvième étant copié. Après les six ans, ils peuvent être renommés pour six ans, aux cinq sixièmes des voix. Pour la troisième période et les périodes suivantes, ils sortent par trois tous les ans. Mais dans chacun de ces cas, chose que M. Dehousse semble avoir omise et qui me paraît affreuse, chaque Etat a un quadruple veto. Ainsi, s'il y a trois places à conférer, chacun des gouvernements aura le droit de refuser son adhésion à quatre noms, avancés par les autres gouvernements, ce qui veut dire que si, au sein de la Haute Autorité, un membre s'est trouvé en opposition un peu vive avec un de ces collègues, qui l'a fait savoir au gouvernement dont il est le ressortissant, cet homme s'est condamné. Il ne sera pas réélu, même si la majorité des ministres considère qu'il a très loyalement et de façon remarquable rempli ses fonctions.

Voilà le système que l'on a imaginé pour que nous ayons confiance, pour que nous donnions une espèce de blanc-seing aux membres de la Haute Autorité.

Qu'en est-il de la Cour? C'est encore pis. Elle compte sept juges nommés pour six ans qui sortent alternativement tous les trois et quatre ans, et ils doivent toujours être élus à l'unanimité. Première objection: nous avons là le même inconvénient que celui signalé plus haute. C'est le contraire du juge inamovible que nous avons établi au sein de nos pays. Songez qu'à la Cour internationale de justice, les juges sont nommés pour neuf ans et peuvent être réélus à condition de rencontrer la majorité des deux tiers à l'Assemblée et la majorité de sept sur onze au Conseil de Sécurité. C'est tout de même beaucoup mieux que le système de la convention. M. Dehousse lui-même en convient.

Il y a pire encore. D'après la convention spéciale sur le statut de la Cour, que presque personne, hélas, n'a lu, la Cour peut se constituer en deux chambres de trois juges et il n'est pas au pouvoir d'une partie de récuser un juge en raison de sa nationalité.

Cela veut dire que si les Forges de Clabecq ou d'Ougrée-Marihaye se sont vu infliger une amende qui peut jusqu'à 5 p.c. de leur chiffre d'affaires annuel...

**M. Buisseret.** – C'est moins grave que les prélèvements sur les exportations!

**M. Rolin.** - ... et qui elles protestent et exercent leurs recours devant la Cour, elles peuvent se trouver devant une chambre qui sera composée, peut-être à l'exclusion d'un juge belge, s'il y en a jamais, en majorité de ressortissants d'Etats qu'à tort ou à raison, elles considèrent comme leur étant hostiles. Et elles n'auront ni pouvoir de récusation ni droit de désigner un juge ad hoc.

Cela est absolument contraire à toutes les traditions de justice internationale. Celle-ci s'est formée sur le modèle de la procédure arbitrale, où chaque partie nomme un ou deux arbitres et où les parties ou les arbitres nomment un troisième ou cinquième, ou les troisième, quatrième et cinquième arbitres.

A la Cour internationale de Justice, si nous n'avons pas de juge parmi les juges effectifs et si un différend intéressant la Belgique est porté devant cette Cour, nous désignons un juge ad hoc. Mais ici, il n'y a même pas de juge ad hoc.

Trouvez-vous que dans ces conditions, le recours judiciaire, qu'on nous a présenté comme une garantie essentielle, puisse nous inspirer confiance?

**M. Buisseret.** – Le partage en deux chambres sera exceptionnel. L'article 18 indique que la règle est de siéger à sept juges.

**M. Rolin.** – Cela dépendra entièrement du nombre d'affaires. Si celles-ci deviennent tellement nombreuses qu'il faille constituer deux chambres, on les constituera.

Il n'y a pas d'autre raison à cet article, la constitution plénière, du reste, n'étant prévue que lorsque des Etats portent des différends devant la Cour. Celle-ci doit alors siéger de façon plénière.

**M. Buisseret.** – L'alinéa 1er de l'article 18 pose en principe que la Cour siège en séance plénière. Il ajoute que la Cour peut se partager en deux chambres pour procéder à certaines mesures d'instruction ou bien pour juger certaines catégories d'affaires.

**M. Rolin.** – Quelles catégories d'affaires?

**M. Buisseret.** – L'esprit du traité indique que cette procédure est exceptionnelle.

**M. Rolin.** – Si vous estimez avoir des garanties suffisantes par cette expression vague: «pour juger certaines catégories d'affaires», je vous envie, mais je ne partage pas votre sérénité.

J'en ai terminé. Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis, moi aussi, de tendance internationale et que je suis, comme M. Dehousse, et depuis plus longtemps que lui, uniquement, du reste, parce que je suis plus âgé, un partisan des organisations internationales.

**M. Vermeulen.** – Un amateur d'organisations internationales?

**M. Rolin.** - Non. Vous êtes, à ce sujet, ou bien ignorant ou bien injuste. J'ai, heureusement, eu la joie de participer à la création de quelques excellentes organisations internationales.

**M. Vermeulen.** – J'ai employé l'expression dont vous vous étiez servi tantôt, et pas du tout, je vous

l'assure, dans un sens déplaisant.

**M. Rolin.** – Mais ce que je veux simplement dire, c'est qu'à l'heure actuelle, si je conserve le mépris le plus total pour l'intransigeance nationaliste, si je me refuse à me cantonner sur le terrain national, je regrette de ne pas pouvoir saluer comme une réalisation satisfaisante ou même comme un progrès les improvisations, les imprécisions, les confusions et les malfaçons qui caractérisent la période qui a suivi 1945, et tout particulièrement la convention qui est soumise à notre approbation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs socialistes et sur quelques bancs à droite.*)

[...]

**M. Glineur** [...] Mais tous ces mensonges ne serviront à rien: le plan Schuman, et nous allons le montrer, n'est rien qu'une tentative de plus de préparer une nouvelle guerre, dans laquelle le capitalisme pourrissant espère puiser des forces pour suspendre, ne fût-ce qu'un moment, son inévitable course à l'agonie.

Le plan Schuman n'a rien à voir avec la fraternité des peuples, avec un internationalisme sincère; il n'est qu'une tentative d'alliance des capitalistes aux abois contre la colère croissante des peuples unis dans leur lutte pour l'indépendance et la paix.

Quelle est la signification exacte, réelle du plan Schuman 1952?

Ses précédents immédiats? Benelux, Pacte de Bruxelles, l'O.E.C.E., le Conseil de l'Europe, le Pacte Atlantique, etc.

Dans tous ces pactes, il est toujours question de l'Europe occidentale, ce qui aboutit au morcellement de l'Europe et à l'aggravation des dangers de guerre.

Cette division de l'Europe est à la base même de la politique impérialiste des U.S.A.

**M. De Block.** — Ou de l'U.R.S.S. Si vous nommez les uns, il faut nommer les autres.

**M. Glineur.** - J'ai fait allusion à la politique impérialiste des U.S.A. Inutile de parler de l'U.R.S.S., monsieur De Block.

[...]

En 1924, Staline disait aussi que :

« Les monopolistes américains ont l'intention d'utiliser leur hégémonie en Europe pour réaliser une combinaison de la métallurgie française et de l'industrie houillère allemande. »

Et enfin, en 1947, Jdanov déclarait:

«La question allemande, et en particulier celle du bassin de la Ruhr, fournira un sujet de litige entre les Etats-Unis, l'Angleterre et la France.»

Vous voyez, messieurs, que les plus grands maîtres du socialisme contemporain, ou du communisme, comme vous voulez, avaient prévu depuis de nombreuses années les conséquences de l'évolution et des contradictions internes du régime capitaliste.

Le plan Schuman n'est donc pas pour nous surprendre; il rentre dans l'ordre des choses impérialiste d'un impérialisme mourant et qui ne voit plus d'espoir de se sauver que par la guerre.

Or, vous présentez, ce plan comme un plan contribuant au maintien de la paix.

Vous savez, dis-je, que le plan Schuman n'est pas un plan de paix.  
Mais comme le manque de courage politique et le mensonge sont à la base même de toute la doctrine capitaliste, il ne faut pas vous en demander plus.

Vous savez, dis-je, que le plan Schuman n'est pas un plan de paix, mais bel et bien un plan de guerre.

Il tend à faire de l'ouest de l'Allemagne, placé sous contrôle américain, une base politique, économique et militaire, essentielles en Europe pour la troisième guerre mondiale.

Il vise à intégrer dans le bloc atlantique les capitalistes allemands, considérés par les fauteurs de guerre comme la forte d'agression la plus sûre en Europe.

La réalisation de ce plan aboutirait à mettre nos industries minières et sidérurgiques — et par voie de conséquence, l'ensemble de l'économie des autres pays y adhérant, — sous le contrôle des magnats capitalistes de la Ruhr, eux-mêmes aux ordres des financiers américains.

Le plan Schuman consacrerait la mise au pas des pays marshallisés, il achèverait de détruire la souveraineté nationale de notre pays et des autres, en livrant leur économie aux impérialistes d'outre-Atlantique.

En acceptant d'enthousiasme la proposition Schuman, le gouvernement de Bonn revendique tout simplement l'héritage de Hitler pour l'organisation en Europe de la guerre antisoviétique.

Les réserves formulées par le gouvernement anglais sont celles d'un gouvernement impérialiste qui désire défendre ses propres intérêts en Europe et y conserver en même temps le rôle de premier commis américain, désormais promis au gouvernement réactionnaire ouest-allemand.

Le plan Schuman, c'est l'alliance des marchands de canons rassemblant, sous les potentats du dollar, les grands industriels nazis de la Ruhr.

Malgré les appréciations contraires de l'honorable rapporteur, nous affirmons que les salaires et les conditions de travail de nos ouvriers, de même que des ouvriers des pays adhérant à ce plan, seraient ramenés au niveau très inférieur de ceux des ouvriers de l'ouest allemand, que les impérialistes veulent maintenir dans la misère.

De la constitutionnalité du projet.

Je ne m'étendrai pas sur cet aspect, pourtant très important, du problème posé.

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement traite par dessus la jambe des questions d'ordre constitutionnel.

Chaque juriste «éminent» a son point de vue à ce sujet.

Ces acrobaties juridiques ne sont pas de mise lorsqu'il s'agit de l'indépendance du pays.

Par exemple: M. Sartini Van de Kerckhove écrit notamment, dit le rapporteur, ce qui suit:

«Serait-il donc exact que les fondateurs de notre indépendance auraient ainsi, il y a un siècle, barré délibérément la route au progrès, au mépris de la survenance imprévisible de tous les phénomènes économiques et sociaux, créant des besoins nouveaux et nécessitant des organismes nouveaux?»

Cette appréciation pour justifier la constitutionnalité du plan Schuman, par l'abandon de la plus grosse partie de notre indépendance à un organisme supranational, c'est-à-dire par l'ingérence étrangère.

Mais M. Sartini Van de Kerckhove parlerait-il de la même façon, et le gouvernement part-il aussi du même

principe lorsque les régions wallonnes et flamandes réclament une certaine autonomie ou une division administrative?

Ici, je rejoins la thèse, particulièrement brillante d'ailleurs, de M. Rolin.

Je m'étonne un peu qu'un Wallon, dont je regrette l'absence en ce moment, M. Dehousse, défend, avec l'enthousiasme que nous lui connaissons, cet abandon d'indépendance au mépris de la Constitution belge, qui, d'après lui n'a pas besoin de révision. Un vieux fédéraliste comme lui aurait bien fait de défendre cette thèse dans les milieux wallons pour expliquer qu'il n'y avait pas besoin de révision constitutionnelle non plus pour établir le fédéralisme en Belgique. Là au moins, il ne s'agissait que de questions d'ordre intérieur, dont nous étions les seuls maîtres. Ici, c'est plus grave, il s'agit de remettre des pouvoirs non pas à des personnalités belges, mais à des personnalités étrangères sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle.

[...]

Car c'est bien, en effet, une aventure, dont personne parmi cette assemblée n'oserait pronostiquer ce qu'elle pourrait coûter au pays.

Les communistes ne sont pas des aventuriers politiques; ils ont conservé, surtout parce qu'ils ont le plus payé, de leur résistance à l'ennemi le sens national, que vous abandonnez allégrement dans cette aventure; c'est une des raisons essentielles pour lesquelles nous ne voterons pas votre projet.

*(Al. Struye reprend la présidence de l'assemblée.)*

Quelles seront les conséquences de l'application du plan Schuman?

L'honorable rapporteur a certainement dû fournir un gros effort pour aligner ces 116 pages de texte. Et une fois n'est pas coutume, je suis un peu d'accord avec l'appréciation de la Fédération des associations charbonnières de Belgique quand elle écrit:

«L'opinion publique ne semble pas se rendre compte de ces dangers: le traité réalisant le plan Schuman est, il est vrai, tellement compliqué que les spécialistes eux-mêmes ne s'y retrouvent qu'avec peine et à peu près personne ne sait ce qu'il contient en réalité.»

[...]

Nous avons dit et démontré que le plan Schuman était fonction du pacte de guerre atlantique dans le secteur économique, comme le plan Plevén du réarmement allemand s'inscrivait dans les pactes de guerre aux côtés du plan Schuman.

[...]

Il n'est donc pas question de l'amélioration du niveau de vie ni même de son maintien, mais seulement de son aggravation, et comme nous savons par expérience que pour les capitalistes toutes les hausses de salaires sont anormales, il est permis de penser ce que sera la normalisation des salaires, et chaque travailleur s'imagine quel genre de carcan le plan Schuman entend lui passer au cou.

Mais le «progrès social» du plan Schuman ne se limite pas à une question de salaire, très illusoire, comme nous venons de le voir, ce n'est pas par hasard que vous ne parlez pas de la déportation de nos travailleurs.

Il est un fait établi que personne ne peut nier : la fermeture de nombreux charbonnages.

Que deviennent dans tout cela nos régions minières et sidérurgiques du Borinage, du Centre, de Charleroi, Basse-Sambre et Liège?

Sans parler du Limbourg; il est un fait, c'est que c'est la Wallonie qui aura à supporter le plus gros des coups qu'assénera — avec votre complicité — le plan Schuman.

La fermeture des charbonnages, c'est le licenciement des mineurs, c'est le chômage ou la déportation.

Car, comme au temps d'Hitler, la déportation est prévue dans ce plan.

L'article 56 est Consacré à cet objet:

Rien n'y manque: débauchage massif; réembauchage possible seulement dans les secteurs que la Haute Autorité jugera utiles à la réalisation de ses buts, c'est-à-dire que les travailleurs seront livrés sans aucune défense à l'arbitraire le plus complet.

Ils seront considérés connue de vulgaires marchandises qu'on utilise, que l'on emporte, ou qu'on laisse inemployées au bon plaisir de leurs possesseurs.

Qu'allez-vous faire des dizaines de milliers de travailleurs étrangers que vous avez, par d'alléchantes promesses, amenés à s'expatrier pour venir travailler dans nos mines?

Et de nos propres mineurs, qu'allez-vous en faire?

Car l'exécution du plan entraînera des réductions très importantes des besoins de main-d'œuvre dans les mines et la sidérurgie.

A qui allez-vous faire croire que les mineurs et sidérurgistes de Charleroi et du Centre, par exemple, que le jeu du plan Schuman, jettera tôt ou tard sur le pavé, pourront être réemployés sur place ou remplacés dans les usines textiles de Verviers ou des Flandres ou dans les usines de produits chimiques?

Incontestablement, il faudrait d'abord contraindre à un long réapprentissage des hommes parvenus à la force de l'âge et profondément attachés à leur métier actuel. Il faudrait aussi réduire des dizaines de milliers de travailleurs qualifiés à l'état de manœuvres.

Voilà le sort que vous réservez à ceux qui sont encore au travail aujourd'hui, et des milliers de petits commerçants vivent de ces industries.

Mais vous ne dites rien, messieurs, des répercussions de l'application du plan sur notre législation de sécurité sociale, la législation des pensions de mineurs en particulier.

[...]

Plan Schuman, plan de paix? Non, un plan de guerre.

Ecoutez l'argument suprême des partisans du plan: «La solidarité de production qui sera assurée par la mise en commun des productions de charbon et d'acier manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable mais matériellement impossible.»

Toute l'histoire du régime capitaliste s'inscrit en faux contre une pareille assertion. En effet, jamais des accords économiques, quels qu'ils soient, conclus entre pays capitalistes, quels qu'ils soient, et en particulier avec l'Allemagne capitaliste, dont tous les chanceliers — depuis Bismarck — ont considéré tous les traités conclus avec des voisins comme de vulgaires chiffons de papier, n'ont empêché les impérialistes de déclencher la guerre, dans l'espoir d'écarter leurs rivaux des marchés, de conquérir de nouveaux débouchés, de se repartager le monde à leur profit et d'accroître ainsi les bénéfices et les dividendes de leurs magnats de la grande industrie et de la haute finance.

Que vous vouliez ou non, le plan Schuman est indissolublement lié au plan Pleven de formation d'armée

européenne; c'est pourquoi vous êtes aussi pour le réarmement allemand.

Le plan Schuman, qui est la base économique sans laquelle aucune conception stratégique du Pacte Atlantique ne peut être réalisée, doit inéluctablement favoriser considérablement le développement des industries de guerre de la Ruhr.

Il ne fait plus aucun doute, pour ceux qui ont des yeux pour voir, que la création de ce super-cartel est subordonnée au but essentiel de la politique américaine, à savoir la préparation d'une guerre agressive. Le délégué du gouvernement de Bonn à la conférence du plan Schuman à Paris, Hallstein, a déclaré tout franchement que les impérialistes américains «ont commencé» par réunir le charbon et l'acier «parce que ces catégories d'industrie lourde sont la clé de l'économie de guerre des Etats de l'ouest européen».

Selon des données récentes d'un journal suisse, le Nette Züricher Zeitung, les six pays de l'Europe adhérant au plan Schuman produisent annuellement de 30 à 31 millions de tonnes d'acier.

La concentration de tout cet acier entre les mains des magnats américains et de leurs partenaires ouest-allemands aura pour effet d'accélérer le passage de la métallurgie d'Europe occidentale à la production de matériel de guerre.

De toute évidence, la Ruhr est le centre de l'économie de guerre en Europe occidentale. L'objectif du plan Schuman est justement d'inclure entièrement la Ruhr dans les plans agressifs des impérialistes américains.

[...]

Celle-ci réside dans le juste règlement pacifique de la question allemande, basé sur la démilitarisation de l'Allemagne, sur la liquidation de son potentiel de guerre, sur la démolition des piliers du militarisme et de l'impérialisme allemands et sur la démocratisation de toutes les institutions de l'Allemagne.

Notre salut, c'est dans un rapprochement avec une Allemagne réunifiée, démilitarisée et pacifique qu'il faut le chercher.

Il n'y a de salut que dans le rapprochement avec le peuple allemand qui, instruit par ses cruelles expériences, refuse de laisser transformer de nouveau son pays en une force de choc de la réaction mondiale et s'oppose à la remilitarisation et à la répétition du sanglant passe.

Pour le salut de la Belgique, il faut tenir compte du fait qu'il y a en Allemagne, pour la première fois dans l'histoire, des hommes d'Etat responsables, ceux de la République démocratique allemande, qui montrent par leurs actes leur volonté de construire une économie pacifique et de coopérer, avec notre peuple comme avec les autres peuples, dans la paix à l'enrichissement du patrimoine de la civilisation humaine.

La solution démocratique juste des problèmes fondamentaux de l'après-guerre consiste à mettre en application les principes démocratiques solennellement introduits dans les accords de Yalta et de Potsdam et à réaliser un pacte de paix entre les cinq grandes puissances sur la base de l'interdiction absolue et contrôlée de l'arme atomique et de la réduction simultanée et progressive des armements, ce qui aurait pour effet immédiat d'alléger de lourdes charges qui pèsent sur les épaules des peuples.

Cette solution conduit non pas, comme le plan Schuman, à la rupture de l'Allemagne, à la division et au morcellement de l'Europe, mais vers sa véritable unité sur la base d'une coopération loyale, amicale, entre nations grandes et petites, jouissant de leurs droits souverains et de leur complète indépendance nationale.

A cette politique sage, raisonnable et conforme aux intérêts immédiats et futurs de notre peuple, peut-être préférez-vous de faire comme Gribouille, qui, pour ne pas être mouillé par la pluie, se jette dans le canal.

Voter le plan, c'est une chose. L'appliquer, c'est une autre histoire.

C'est contre cette application que nous appelons tous les Belges hommes et femmes, sans distinction d'opinion ou de croyance, quelle que soit leur condition sociale, à la résistance, à l'union et à l'action nécessaire pour rétablir l'indépendance et la de notre patrie.

Il est temps encore.

Mesdames, messieurs, réfléchissez encore aux conséquences de votre vote.

Soyez sûrs que notre peuple dira des sénateurs qui ont voté le plan Schuman : Ils ont livré la Belgique aux magnats allemands et à leurs suzerains américains.

Il s'agit de choisir entre le vote pour Krupp et le vote pour la Belgique.

Notre choix est fait.

Nous votons pour la Belgique. (Applaudissements sur communistes.)

**M. De Block.** — La propagande est servie!

**M. le président.** — Cette discussion sera continuée demain.

- La séance est levée à 20 heures.